

efforts contraires. Néanmoins, il planait sur elle comme une éventualité menaçante. A chaque mutation de propriétaire, on renouvelait le titre, et, bien que le seigneur ne pût pas s'y refuser, la sécurité était incomplète. Notre article témoigne de cette inquiétude.

D'autres articles, témoignent d'une inquiétude analogue, mais fondée sur d'autres motifs. La violence était tellement dans les mœurs, le droit incertain était tellement le jouet de la cupidité et de la force, que nul ne se fiait à l'inviolabilité d'un contrat. C'est ce qui explique des dispositions dans le genre de celle-ci :

« Si un chevalier, l'Eglise ou tout autre a cédé à un bourgeois de Villefranche, à charge de redevance, une terre quelconque, de quelque nature que soit sa redevance, il ne pourra, par la suite, poursuivre le bourgeois ou son héritier pour *reprendre* la terre (1). »

Et encore : « Si quelqu'un a vendu sa propriété, qu'il ne soit pas entendu dans la réclamation qu'il ferait ensuite pour la *reprendre* (2). »

Tout cela pour dire chose vendue est vendue. Triste état social où les transactions les plus simples de la vie civile inspirent de telles appréhensions. Et l'on n'était pas libre de fuir pour chercher sous un autre ciel la sécurité sans laquelle nul bien-être n'est possible. Comme le colon et le serf des campagnes étaient rivés à la terre, le bourgeois était rivé à la ville, il fallait travailler et mourir sur le sol natal. Les uns et les autres étaient la propriété du seigneur et ne devaient pas se voler eux-mêmes à leur maître. Aussi, faut-il considérer comme une grande faveur la disposition suivante que nous regarderions aujourd'hui comme superflue :

(1) Ch. de 1260, art. 51. Beaujeu, 55.

(2) Ch. de 1260, art. 52 » 56.